

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus de la Commission européenne de lui donner un accès total ou partiel à son opinion et aux observations déposées en réponse à la notification 2011/673/F relative au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, effectuée par la République française en vertu de la directive 98/34/CE ⁽¹⁾;
- condamner la Commission européenne aux dépens conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal, en ce compris ceux de toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen, tiré d'erreurs de droit, d'erreurs manifestes d'appréciation et d'un défaut de motivation dans l'application de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽²⁾ et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽³⁾, en ce que:

— la procédure applicable en vertu de la directive 98/34/CE ne relève pas de l'exception, visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, au principe général de la divulgation figurant dans ce règlement;

— l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 et l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 ont été appliqués de manière erronée en ce qu'il a été constaté que la divulgation du document demandé porterait concrètement et effectivement atteinte aux intérêts de la Commission dans la procédure menée en vertu de la directive 98/34/CE.

- 2) Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de motivation dans l'application du critère de l'intérêt public supérieur exigé par l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 et par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006, en ce que:

— en l'espèce, l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 renforce l'intérêt public supérieur en cause. La décision attaquée omet de tenir compte de l'intérêt public supérieur à la divulgation du document demandé, et comporte une erreur de droit, une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation dans l'application des deux dispositions précitées.

- 3) Troisième moyen, tiré d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de motivation dans l'application de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, en ce que:

— la décision attaquée est dénuée de toute motivation et est viciée par une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'accorde pas un accès partiel conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2011.

⁽¹⁾ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204, p. 37).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

Recours introduit le 11 septembre 2012 — Intrasoft International/Commission

(Affaire T-403/12)

(2012/C 343/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Intrasoft International (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la délégation de l'Union européenne en République de Serbie du 10 août 2012 (réf.: RH(2012) 3471), ainsi que la décision implicite de rejet de la plainte de la requérante, du 10 août 2012, contre cette décision, de manière à ce que celle-ci soit autorisée à participer aux étapes ultérieures de l'appel d'offres;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Par son premier moyen, la requérante allègue une violation du cahier des charges et du principe de bonne administration. Plus précisément, elle soutient que les informations ou clarifications supplémentaires données par le pouvoir adjudicateur à tous les soumissionnaires à la suite de la procédure d'appel d'offres complètent le cahier des charges, font partie du cadre juridique qui régit l'appel d'offres en cause et lient par la suite toutes les parties, y compris le pouvoir adjudicateur. Le cahier des charges a été en l'espèce violé par la partie défenderesse.

2) Par son deuxième moyen, la requérante allègue une violation de l'article 94 du règlement financier ⁽¹⁾, en ce que:

- la requérante a été exclue de la procédure d'appel d'offres au motif d'un conflit d'intérêt sans s'être vue donner la possibilité de prouver que ce n'était pas le cas et de produire des éléments à cette fin;
- l'administration n'a pas examiné si la participation antérieure de la requérante à un autre appel d'offres a pu exercer une incidence sur l'appel d'offres en cause ni apporté de preuves à cet égard.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Recours introduit le 12 septembre 2012 — Toshiba Corporation/Commission

(Affaire T-404/12)

(2012/C 343/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Toshiba Corporation (Tokyo, Japon) (représentants: J. MacLennan, solicitor, A. Schulz et S. Sakellariou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 juin 2012 dans l'affaire COMP/39.966 — *Appareillages de commutation à isolation gazeuse — amendes*;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende de la manière que le Tribunal jugera appropriée; et, en tout état de cause;
- condamner la partie défenderesse à supporter les dépens encourus par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré du fait que la Commission a violé les principes de bonne administration et de proportionnalité en adoptant prématurément sa décision du 27 juin 2012 dans l'affaire COMP/39.966 — *Appareillages de commutation à isolation gazeuse — amendes*, avant que la Cour de justice de l'Union européenne ne rende son arrêt dans l'affaire Toshiba Corp./Commission européenne (C-498/11 P).

2) Le deuxième moyen est tiré du fait que la Commission a violé les droits de la défense de Toshiba en ne publiant pas une communication des griefs avant l'adoption de la décision du 27 juin 2012 dans l'affaire COMP/39.966 — *Appareillages de commutation à isolation gazeuse — amendes*; et en ne traitant pas dans la lettre de faits un élément important du calcul de l'amende imposé par ladite décision.

3) Le troisième moyen est tiré du fait que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en traitant la requérante différemment des producteurs européens d'appareillages de commutation à isolation gazeuse lorsqu'elle a fondé l'amende de la requérante sur le montant de départ de [la société commune] TM T & D plutôt que sur le chiffre d'affaires de la requérante.

4) Le quatrième moyen est tiré du fait que la Commission n'a pas présenté une motivation appropriée lorsqu'elle a fixé le montant de départ de TM T&D.

5) Le cinquième moyen est tiré du fait que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en n'opérant pas de différenciation du niveau de responsabilité de Toshiba par rapport aux producteurs européens d'appareillages de commutation à isolation gazeuse.

Recours introduit le 12 septembre 2012 — Mitsubishi Electric/Commission

(Affaire T-409/12)

(2012/C 343/33)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Mitsubishi Electric Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: R. Denton, J. Vyavaharkar et R. Browne, solicitors, et K. Haegeman, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- Annuler la décision de la Commission C(2012) 4381 final, du 27 juin 2012, modifiant la décision C(2006) 6762 final, du 24 janvier 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (devenu l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.966 — *Appareillages de commutation à isolation gazeuse — amendes*), dans la mesure où la partie requérante en était destinataire; ou, à titre subsidiaire,
- Réduire substantiellement le montant de l'amende qui lui a été infligée;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.